



REDEVANCES SUR LES PRESTATIONS DE LA ZONE DE SECOURS POUR LES EXERCICES 2021 À 2025

1. Conditions générales de facturation des prestations

- Les présentes redevances entrent en vigueur le 01/01/2021 et sont d'application, sauf disposition individuelle contraire, jusqu'au 31/12/2025.
- Toute unité de prestation ou de produit entamée est entièrement facturée.
- La durée et la distance des interventions sont calculées au départ de la caserne de laquelle les moyens sont envoyés jusqu'au retour à cette même caserne (les moyens partent sur site en fonction des disponibilités de la Zone de Secours et non d'office de la caserne la plus proche de l'intervention).
- Plusieurs tarifs horaires peuvent être appliqués pour une même intervention en fonction de l'heure du début et de fin de l'intervention, chaque heure étant à considérer de manière individuelle.
- Les mises à disposition de matériel et/ou produits à facturer non repris dans le présent règlement sont facturées aux bénéficiaires sur base des coûts réellement supportés par la Zone de Secours de Wallonie Picarde au moment de la prestation.
- Les prix indiqués s'entendent hors TVA et sont majorés du taux légal en cas de prestations assujetties à la TVA.
- Les tarifs forfaitaires repris infra tiennent compte du matériel, des consommables et du personnel nécessaires à la prestation. Dans le cadre d'une de ses interventions, si la Zone de Secours est obligée d'engager des ressources (matériel, consommables, ressources humaines) supérieures au forfait, la Zone de Secours facture le coût réellement engagé en appliquant les tarifs unitaires repris dans le présent règlement.

2. Modalités relatives au paiement de la facture

2.1. Pour les interventions, les préventions et les ambulances hors champ d'application de la loi du 8 juillet 1964

- Tarifs et conditions de facturation disponibles sur le site internet de la Zone www.zswapi.be.
- L'échéance de la facture est de 30 jours date d'envoi de celle-ci, le cachet de la poste faisant foi.
- A défaut de paiement dans les 30 jours à dater de la présente, le recouvrement de la redevance s'effectuera conformément à l'article 50 de l'A.R. du 19/04/2014 portant sur le règlement général de la comptabilité des zones de secours et à l'article 75§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile.
- Conformément à la décision du Conseil de Zone du 16/11/2020, lors de l'envoi de la mise en demeure, la redevance sera majorée de frais administratifs forfaitaires d'un montant de 30€ (cette majoration forfaitaire des frais ne pourra en aucun cas représenter un montant supérieur à 50% de la facture initiale HTVA). A défaut de paiement intégral dans les 8 jours, le recouvrement de la redevance s'effectuera conformément à l'article 75§2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité Civile. Les montants seront récupérés par voie judiciaire, tous frais à votre charge.
- Le paiement par chèque n'est pas accepté.
- Le paiement se fait uniquement par virement bancaire au profit du compte bancaire de la Zone de Secours repris au recto de la présente.

2.2. Pour les ambulances tombant sous l'application de la loi du 8 juillet 1964

- Tarifs et conditions de facturation disponibles sur le site internet de la Zone www.zswapi.be.
- L'échéance de la facture est de 30 jours date d'envoi de celle-ci, le cachet de la poste faisant foi.

- A défaut de paiement dans les 30 jours à dater de la présente, le recouvrement de la redevance s'effectuera conformément aux prescriptions de l'A.R. du 28/11/2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier.
- Conformément aux prescriptions de l'A.R. du 28/11/2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier, lors de l'envoi de la mise en demeure, la redevance sera majorée de frais administratifs forfaitaires d'un montant de 30€ €. A défaut de paiement intégral dans les 30 jours, le recouvrement de la redevance s'effectuera conformément aux prescriptions de l'A.R. du 28/11/2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier ainsi qu'aux prescriptions de l'A.R. du 22/05/1965 déterminant les modalités de l'intervention d'aide médicale urgente, ainsi que les textes légaux y relatifs.
- Le paiement par chèque n'est pas accepté.
- Le paiement se fait uniquement par virement bancaire au profit du compte bancaire de la Zone de Secours repris au recto de la présente.

3. Réclamation

Toute réclamation relative à un document de facturation de la zone doit, sous peine de nullité, être introduite par le débiteur de la créance soit par courrier au siège social de la zone à l'adresse Chaussée de Lille 422/C, 7501 Orcq soit par e-mail (finances@zswapi.be) et être adressée à l'attention du Collège de la Zone de Secours.

La réclamation doit être introduite dans les 30 jours date de la facture.

La réclamation, sous peine d'irrecevabilité devra obligatoirement reprendre les éléments suivants :

- date de la facture ;
- référence de la facture ;
- montant de la facture ;
- nom et adresse du débiteur de la facture ;
- motif précis de la réclamation.

Le Collège de zone ou son délégué apportera une réponse à la réclamation introduite par le débiteur dans les 6 mois de la réception de la réclamation. A défaut de réponse du Collège dans ce délai, la créance ne pourra être considérée comme certaine et ne pourra faire l'objet d'une contrainte.

La décision du Collège peut faire l'objet d'un recours en suspension/annulation porté devant le Conseil d'Etat. Le cas échéant, il doit être introduit dans les 60 jours qui suivent la notification de la décision conformément à l'article 4, §1^{er}, al. 3 de l'Arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. La requête doit respecter les formes décrites à l'article 2 du même arrêté.

Conformément à l'article 75, §2 de la loi du 15 mai 2007, la zone de secours se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où :

- La créance non-fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible ;
- La prescription de la créance est proche et dès lors l'émission d'une contrainte n'est pas possible.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Tournai sont compétentes.

4. Tarif des transports en ambulance

Les transports en ambulance tombant sous l'application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente sont facturés sur base des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier.

Les courses en ambulance exclues du champ d'application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente font l'objet d'une facturation spécifique :

Prestations réalisées le jour (de 6h à 22h) du lundi au vendredi	145 €/heure
Prestations réalisées la nuit et/ou le week-end et/ou les jours fériés	290 €/heure

5. Tarif des interventions spécifiques

Ouverture de porte	75 € (forfait)
Remplacement de canon suite à ouverture de porte	55 €
Sauvetage de petits animaux < 30 kg – y compris N.A.C. (Hors prestations vétérinaire et mise à disposition de matériel)	160 €/animal
Sauvetage de grands animaux > 30 kg – y compris N.A.C. (Hors prestations vétérinaire et mise à disposition de matériel)	320 €/animal
Prestations éventuelles du vétérinaire	Prix réel, avec un minimum de 55 €
Destruction de nids de guêpes (2 ^{ème} passage dans le mois gratuit pour le même nid)	110 €
Libération urgente de la voie publique (forfait)	350 € (forfait)
Pollution de cours d'eau (Hors consommables et hors traitement des déchets)	265 €/heure
Récupération / traitement des déchets	Coût réel du traitement majoré de 10% + Prestation forfaitaire de 110 €
Produit absorbant nettoyage de route	7 €/kg
Produit dispersant	9 €/litre
Barrage flottant à usage unique	110 €/m
Pose de panneaux/bâches pour sécurisation jusqu'à 5 m ²	265 € (de forfait pour les 5 premiers M2) + 55€/M2 supplémentaire
Vidange de caves, fosses, réserve d'eau ou autres locaux	160 €/heure
Livraison d'eau par 8 m ³ en situation d'urgence (contenance d'un camion-citerne)	425 €
Étançons	25€/pièce (pas d'application si la pièce est rendue à la Zone)
Alarme intrusion intempestive / alarme incendie intempestive	265 €

6. Tarif horaire des prestations du personnel

La tarification des prestations du personnel, dans le cadre des prestations facturables, est applicable uniquement lorsqu'un forfait n'est pas prévu supra pour une prestation spécifique.

Pour les prestations réalisées le jour (de 6h à 22h) en semaine (du lundi au vendredi) :

Officier	85 €/heure
Sous-officier	55 €/heure
Sapeur/Caporal	35 €/heure

Pour les prestations réalisées la nuit et/ou le week-end et/ou les jours fériés :

Officier	170 €/heure
Sous-officier	110 €/heure
Sapeur/Caporal	70 €/heure

7. Tarif de mise à disposition de matériel

La tarification de mise à disposition de matériel, dans le cadre des prestations facturables, est applicable uniquement lorsqu'un forfait n'est pas prévu supra pour une prestation spécifique. Ce tarif tient compte d'une utilisation en bon père de famille du matériel et des consommables mais ne tient pas compte du personnel éventuel nécessaire au fonctionnement du matériel mis à disposition ni le transport de ce matériel. Le matériel avec réservoir mis à disposition doit être restitué avec la même quantité de carburant qu'au départ de la caserne.

Autopompe	95 €/heure
Auto-échelle	95 €/heure
Véhicule de désincarcération	95 €/heure
Véhicule de transport > 5 tonnes	80 €/heure
Véhicule de transport < 5 tonnes	55 €/heure
Diverses remorques	65 €/heure
Motopompe	35 €/heure
Groupe électrogène < = 5KVA	35 €/heure
Groupe électrogène > 5KVA	55 €/heure
Tuyaux (par coupe)	30 €/coupe/j. de location
Extincteur à CO2 pour manifestation	110 € /extincteur + 5 €/extincteur/j. de location
Extincteur à poudre pour manifestation	25 € /extincteur + 5 €/extincteur/j. de location
Cave d'enfumage et maison du feu	530€/demi-journée

8. Tarif des préventions incendies

Le rapport de prévention est transmis après paiement de la facture de la part du bénéficiaire du rapport.

Frais d'ouverture du dossier (à charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant) :

Pour les immeubles exclusivement destinés au logement et comprenant moins de 5 appartements	25 € par appartement
Pour les immeubles exclusivement destinés au logement et comprenant 5 appartements et plus	12 € par appartement avec un minimum de 120 €
Pour les immeubles destinés à d'autres usages que le logement ou mixtes	120 € par bâtiment

Frais d'examen du dossier (à charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant pour toute demande émanant d'un service habilité) :

Les 2.000 premiers m ²	0,75 €/m ²
De 2.001 à 5000 m ²	0,50 €/m ²
Plus de 5000 m ²	0,15 €/m ²
Cage d'escalier	50 €/cage
Lotissements par tranche de 10 lots	120 € la tranche

Contrôle sur site (à charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant) :

Contrôle des mesures de prévention et rapport	80 €/heure
---	------------

Autre :

Vérification des prescriptions de prévention incendie émises par l'Office National de l'Enfance pour les accueillantes à domicile	60 € (forfait)
---	----------------

9. Tarif des contrôles de festivités et manifestations diverses

Contrôle préalable de prévention et réalisation du rapport	80 €/heure
--	------------

10. Exceptions

Suite aux décisions du conseil de zone, le présent règlement de tarification ne s'applique pas dans les cas suivants pour lesquels la gratuité s'applique par défaut :

- Pour les communes, CPAS et zones de police concernant les interventions sécuritaires de la Zone de Secours, les avis de prévention (excepté les avis de prévention remis dans un cadre concurrentiel où l'octroi de la gratuité pourrait générer une distorsion de concurrence) et les prestations effectuées dans le cadre des contrôles de manifestations publiques organisées par les communes (décision du 19/12/2016) ;
- Aux membres actifs du personnel de la Zone de Secours pour lesquels la gratuité est accordée concernant les interventions ambulances et nids de guêpes (décision du 03/04/2017) ;
- Toute autre organisation ou entité juridique qui passe une convention particulière avec la Zone de Secours légalement validée et approuvée par le Conseil de Zone.